

prépa

Économie et Droit

Option Technologique

Jeudi 16 avril 2020 de 8h00 à 12h00

Durée: 4 heures

Candidats bénéficiant de la mesure « Tiers-temps » : 8h00 – 13h20

CONSIGNES

Tous les feuillets doivent être identifiables et paginés par le candidat.

Aucun document n'est permis.

Conformément au règlement du concours, l'usage d'appareils communiquants ou connectés est formellement interdit durant l'épreuve. Ce document est la propriété d'ECRICOME, le candidat est autorisé à le conserver à l'issue de l'épreuve.



ÉCONOMIE

PARTIE 1 : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

VOUS RÉPONDREZ DIRECTEMENT SUR VOTRE COPIE en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

- 1. En 2019, l'euro, monnaie de la zone euro, a eu :
 - a. 10 ans,
 - b. 15 ans,
 - c. 20 ans,
 - d. aucune réponse ne convient.

2. Pour John Maynard Keynes:

- a. c'est la demande qui génère l'offre et non l'offre qui crée sa propre demande,
- b. la consommation dépend principalement du revenu,
- c. les anticipations des agents ne jouent aucun rôle dans le fonctionnement de l'économie,
- d. aucune réponse ne convient.

3. En cas d'hyperinflation :

- a. une unité de monnaie permet d'acheter toujours la même quantité de biens,
- b. les agents risquent de perdre confiance en la monnaie,
- c. les prix intérieurs diminuent,
- d. aucune réponse ne convient.

4. L'investissement public :

- a. peut être source de croissance endogène,
- b. peut évincer l'investissement privé,
- c. peut stimuler l'investissement privé,
- d. aucune réponse ne convient.

5. Le taux de refinancement, principal taux directeur de la Banque Centrale Européenne, est resté, entre mars 2016 et octobre 2019, fixé à :

- a. -0.5%,
- b. 0%,
- c. 0.5%,
- d. aucune réponse ne convient.

6. Lorsque l'INSEE calcule un taux de chômage, elle fait le rapport :

- a. chômeurs sur population totale,
- b. chômeurs sur population active,
- c. chômeurs sur population ayant un emploi,
- d. aucune réponse ne convient.



7. Un monopole:

- a. peut être mis en place par les pouvoirs publics,
- b. est une situation où un seul demandeur rencontre une multitude d'offreurs,
- c. pratique des prix plus faibles qu'en concurrence pure et parfaite,
- d. aucune réponse ne convient.

8. Le projet « nouvelles routes de la Soie » ou « One Belt, One Road » :

- a. est un projet porté par la Chine,
- b. passe par un développement des échanges avec les Etats-Unis,
- c. passe par un développement des échanges avec des pays d'Afrique,
- d. aucune réponse ne convient.

9. Adam Smith:

- a. est un auteur du XXe siècle,
- b. est membre du courant néoclassique,
- c. est à l'origine du concept de demande effective,
- d. aucune réponse ne convient.

10. Une bulle spéculative sur un marché financier :

- a. implique que la valeur d'échange sur les marchés boursiers des titres est déconnectée de la valeur réelle,
- b. est liée en partie aux comportements mimétiques des agents,
- c. est une source de stabilité économique,
- d. aucune réponse ne convient.

11. La croissance en 2018 aux Etats-Unis s'est élevée à environ :

- a. 0.5%,
- b. 3%,
- c. 7%,
- d. aucune réponse ne convient.

12. Parmi ces décisions de politique économique, y en a-t-il une ou plusieurs pouvant être qualifiée(s) de décision protectionniste :

- a. augmenter les impôts sur le territoire national,
- b. supprimer les quotas d'importation,
- c. permettre une appréciation de la monnaie,
- d. aucune réponse ne convient.

13. Milton Friedman:

- a. a développé le concept de revenu permanent,
- b. est un ardent défenseur des politiques protectionnistes,
- c. appartient au mouvement keynésien,
- d. aucune réponse ne convient.

14. La Contribution Sociale Généralisée (CSG) :

- a. est un prélèvement obligatoire proportionnel, dont le taux varie en fonction de la nature des revenus,
- b. est un prélèvement obligatoire forfaitaire,
- c. est destinée à participer notamment au financement de la Sécurité Sociale,
- d. aucune réponse ne convient.



15. Une augmentation en valeur des importations dans un pays engendre :

- a. une amélioration du solde de sa balance commerciale, toutes choses égales par ailleurs,
- b. une amélioration du solde budgétaire du pays, toutes choses égales par ailleurs,
- c. une dégradation du solde de sa balance commerciale, toutes choses égales par ailleurs,
- d. une dégradation du solde budgétaire du pays, toutes choses égales par ailleurs.

16. La monnaie:

- a. est constituée exclusivement des dépôts à vue,
- b. conserve toujours sa valeur dans le temps,
- c. remplit notamment la fonction d'intermédiaire des échanges,
- d. aucune réponse ne convient.

17. Une politique de relance budgétaire :

- a. consiste à diminuer les dépenses publiques,
- b. permet de réduire le sous-emploi, si on se réfère au multiplicateur keynésien,
- c. peut engendrer une augmentation du déficit budgétaire du pays, toutes choses égales par ailleurs,
- d. aucune réponse ne convient.

18. En France, pour un majeur, le SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) mensuel est d'environ (montant brut) :

- a. 1 000 euros.
- b. 1 500 euros.
- c. 2 000 euros,
- d. aucune réponse ne convient.

19. Un marché en concurrence pure et parfaite est caractérisé par :

- a. une libre entrée et sortie sur le marché,
- b. une asymétrie de l'information,
- c. des biens hétérogènes,
- d. aucune réponse ne convient.

20. Il a été le président de la Banque Centrale Européenne jusqu'en novembre 2019. Il s'agit de :

- a. Mario Draghi,
- b. Joseph Stiglitz,
- c. Jean-Claude Trichet,
- d. aucune réponse ne convient.

PARTIE 2 : ARGUMENTATION STRUCTURÉE

Une politique de taux d'intérêt durablement bas dans la zone euro est-elle nécessairement efficace ?



DROIT

PARTIE 1 : RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

Rayan THIAM a toujours été passionné par l'univers de la mode. Après des études de stylisme, il a poursuivi en master de management puis est parti quelques années aux Etats-Unis où il a travaillé en tant que responsable marketing dans plusieurs enseignes de luxe. De retour en France fin 2016, il a décidé de se mettre à son propre compte et d'ouvrir une boutique dans le 11ème arrondissement, à Paris, afin de commercialiser des vêtements et accessoires (ceintures, sacs à main, chapeaux...). Tous les produits sont fabriqués en France, Rayan THIAM tenant à proposer à ses clients des marchandises de qualité vendues en circuit court.

Depuis deux ans, il renoue avec son métier de base, le stylisme. Il a d'ailleurs présenté sa première collection de pulls en maille au sein de sa boutique lors de la saison automne-hiver 2019. Ses modèles ont été particulièrement appréciés par la clientèle masculine. Pour se distinguer des autres produits concurrents, il a déposé une marque intitulée « la touche frenchy », avec un fond aux couleurs du drapeau tricolore. Cette dernière a été validée et enregistrée par l'INPI, puis publiée au BOPI en décembre 2018. La semaine dernière, alors qu'il recherchait sur internet les dernières tendances pour l'hiver prochain, il a remarqué que le fabricant français de vêtements ARTHUR M, connu pour ses partenariats avec la grande distribution, utilisait sur son site l'expression « la touche frenchy » colorée en bleu, blanc et rouge, afin de promouvoir ses propres créations. Rayan THIAM est inquiet : il n'a aucune envie que ses vêtements soient associés par erreur à ce fabricant.

1. Quelle(s) action(s) en justice pourrait intenter Rayan THIAM contre les agissements de la société ARTHUR M ?

Par ailleurs, son entreprise ayant rencontré un franc succès, Rayan THIAM a très vite embauché en CDI une assistante commerciale, Léonie DUPRAT, pour assurer le suivi des clients et des commandes. Après plusieurs mois d'une collaboration fructueuse, Léonie DUPRAT, souhaite quitter Paris afin de s'installer dans sa région d'origine, le sud-ouest. Elle fait part de ses projets à Rayan THIAM qui est bien ennuyé car il espérait qu'elle serait présente dans l'entreprise jusqu'à la tenue du salon de la mode à Paris dans 3 mois. Ce dernier s'attend à ce que Léonie DUPRAT démissionne mais, à la place, elle lui propose de mettre un terme à leur relation de travail grâce à une rupture conventionnelle. Lors de l'échange avec elle, il comprend que la rupture conventionnelle serait plus favorable aux intérêts de Léonie qu'une démission.

Rayan THIAM s'interroge sur l'opportunité d'accepter cette solution dont il méconnait le régime juridique.

2. La rupture conventionnelle peut-elle satisfaire les attentes de Rayan THIAM et de Léonie DUPRAT ?

Il y a quelques semaines, Rayan THIAM a procédé au réaménagement de sa boutique afin de libérer certains espaces et d'apporter davantage de luminosité. Il est particulièrement fier du résultat. Malheureusement, ce matin, alors qu'une cliente potentielle, Joséphine LARROQUE, voulait prendre un article, l'une des armoires est tombée, l'a assommée et blessée au visage. Dans la violence du choc, son chemisier s'est déchiré et l'écran de son téléphone s'est fendu.

3. Sur quel fondement juridique Joséphine LARROQUE pourrait-elle agir contre Rayan THIAM et avec quelles chances de succès ?



PARTIE 2 : ANALYSE D'ARRÊT

Cour de cassation chambre civile 1
Audience publique du mercredi 12 septembre 2018 [...]

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 23 mai 2017), que, le 17 juillet 2014, hors établissement, Mme X..., architecte, a souscrit auprès de la société Cometik un contrat de création et de licence d'exploitation d'un site Internet dédié à son activité professionnelle, ainsi que d'autres prestations annexes ; que, le 2 septembre suivant, elle a dénoncé le contrat ; que, déniant à Mme X... le droit de se rétracter, la société l'a assignée en paiement ;

Attendu que la société Cometik fait grief à l'arrêt d'anéantir les effets du contrat, de la condamner à rembourser à Mme X... les sommes par elle versées en exécution de celui-ci et de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que l'objet d'un contrat entre dans le champ de l'activité principale du professionnel lorsqu'il participe à la satisfaction des besoins de l'activité professionnelle ; que la cour d'appel a ellemême retenu que le contrat conclu le 17 juillet 2014 par Mme X... portait « notamment sur la création d'un site Internet dédié à son activité » ; qu'en retenant pourtant que ce contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 121-16-1, III, du code de la consommation, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 121-16-1, III, devenu L. 221-3 du code de la consommation, que le professionnel employant cinq salariés au plus, qui souscrit, hors établissement, un contrat dont l'objet n'entre pas dans le champ de son activité principale, bénéficie des dispositions protectrices du consommateur édicté par ce code ;

Attendu qu'ayant souverainement estimé que la communication commerciale et la publicité via un site Internet n'entraient pas dans le champ de l'activité principale de Mme X..., architecte, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que celle-ci bénéficiait du droit de rétractation prévu par l'article L. 121-21 du code de la consommation ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

- 1. Enoncez le problème de droit.
- 2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision.



PARTIE 3: VEILLE JURIDIQUE

Dans un bref développement, et en vous appuyant sur votre activité de veille juridique, vous traiterez le sujet suivant :

« Quelles obligations pour l'entreprise dans le traitement de l'information ? »

